
DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES
DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DU KOUILOU ET DE POINTE-NOIRE

Compte rendu de la Journée du Partenaire du 6 juin 2008

La Journée du Partenaire du 6 juin 2008 s'est tenue dans la salle de conférences de la Direction Interdépartementale des Douanes et Droits Indirects du Kouilou et de Pointe – Noire sous la présidence de Madame la Directrice Interdépartementale.

Madame la Directrice a souligné que cette réunion se tenait à une période tout à fait particulière dans la mesure où au plan national le Gouvernement de la République, soucieux du bien-être de la population, a adopté des mesures qui tendent à lutter contre la vie chère, notamment par la baisse des taux des droits à l'importation des produits de première nécessité et par la suppression de la fiscalité parallèle.

1. De l'application de la Note de Service N° 245/MEFB/DGDDI/DLC

Madame la Directrice a rappelé que la réunion du jour faisait suite à celle présidée par le Directeur de la Législation et du Contentieux venu expliquer les dispositions contenues dans la Note de Service N° 245/MEFB/DGDDI/DLC du 2 juin 2008 relative au dédouanement des marchandises consécutif à la baisse des taux et à la suppression de certaines taxes sur les produits de consommation courante.

Vu l'urgence et la nécessité, en attendant la publication des textes d'application des mesures décidées par le Gouvernement, Monsieur le Directeur Général a pris des mesures anticipées concernant dix - neuf (19) produits qui devront bénéficier du régime d'enlèvement direct (IM9).

Concernant le blé, Madame la Directrice a précisé qu'aucun amalgame ne devait être fait avec les autres céréales. Elle a donné lecture des instructions de son Excellence Monsieur le Premier Ministre p.i. contenues dans la lettre N° 1991/PM.CAB du 2 juin 2008 au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, qui modifie la taxation du blé et accorde certaines faveurs à la filière de la boulangerie :

1. TEC sur blé : de 10 à 0% ;
2. TEC sur la farine importée : de 30 à 5% ;
3. TVA sur le blé : 0%
4. suppression de la TVA en faveur de MINOCO sur les achats locaux auprès de certains fournisseurs (Eau, Electricité, Diesel, transport CFCO) ;
5. suppression de la TVA en faveur des boulangers sur les achats locaux auprès de certains fournisseurs (Eau, Electricité) ;
6. suppression de la taxe statistique et réduction de la redevance informatique à 1%.

Madame la Directrice a précisé que les 19 produits listés par la Note N° 245 sont soumis à l'inspection avant embarquement par la société COTECNA et leur déclaration au régime IM9 modèle 90 est ouverte à tous les commissionnaires agréés en douane, sous réserve de la consignation des droits et taxes correspondant aux nouveaux taux. Cette consignation se fera de deux manières :

- par chèque non certifié pour les bénéficiaires des crédits d'enlèvement ;
- en espèces pour ceux qui doivent effectuer les règlements au comptant.

Pour répondre aux exigences budgétaires, le service procédera le 25 du mois à une prise en recette des droits consignés. Les apurements se feront dès la publication des textes d'application et la réalisation des mises à jour informatiques.

Eu égard aux privilèges accordés sur les produits de première nécessité, le Service ne tolérera aucune fausse déclaration de valeur qui, le cas échéant, sera sévèrement réprimée.

Pour ce qui est des IM9 modèle 90 souscrites avant l'entrée en vigueur des mesures prises par le Conseil des Ministres du 12 mai 2008, des prorogations seront accordées aux commissionnaires agréés en douane qui les ont souscrites, sous réserve de la consignation des droits et taxes conformément aux nouveaux taux contenus dans la Note de Service n° 245.

Concernant les exonérations sur les importations des secteurs de la pêche, de l'agriculture et de l'élevage, Madame la Directrice a estimé que les représentants de ces secteurs devaient réagir par écrit afin que l'administration puisse se prononcer dans un délai raisonnable. En attendant, ceux-ci peuvent souscrire des IM9 modèle 94 uniquement auprès de transitaires bénéficiant de crédits d'enlèvement et crédits autres.

Monsieur PAKA représentant la Société TEX a voulu savoir si la suppression de l'assurance locale était d'application immédiate et concernait tous les produits importés au Congo.

Madame la Directrice s'est prononcée avec réserve en faisant valoir que la mesure était d'application immédiate sur les dix - neuf (19) produits listés par la Note n° 245 ; pour le reste on devait se référer à la hiérarchie.

2. De la régularisation des IM8 souscrites depuis janvier 2008

Madame la Directrice a rappelé aux partenaires que les souscripteurs des IM8 levées depuis janvier 2008 sont tenus de justifier leur apurement au plus tard le vendredi 6 juin 2008, délai de rigueur, faute de quoi ils verront leurs opérations en douane bloquées.

3. Du délai de prorogation des IM9 souscrites au profit de Sociétés bénéficiant de conventions d'établissement signées avec l'Etat congolais

Monsieur PAKA de la Société TEX a demandé un éclaircissement sur le délai de prorogation des IM9 souscrites pour le compte de sociétés bénéficiant de conventions d'établissement signées avec l'Etat congolais, qui attendent les attestations exonérations depuis plus de trois mois, délai réglementaire accordé par l'administration des douanes

Madame la Directrice a suggéré que les intéressés puissent adresser à nouveau des correspondances à la Direction Interdépartementale des Douanes qui se chargera de saisir la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects.

En outre, elle a annoncé que la Direction des Etudes, de la Prévision et de l'Informatique envisageait de programmer des mises à jours pour les bénéficiaires de conventions d'établissement.

Monsieur MBOUNGOU de Panalpina est intervenu pour le compte de son client Warid Congo qui revendique le bénéfice du régime d'enlèvement direct IM9 pour l'importation des véhicules automobiles au motif que ceux-ci constituent un support logistique pour son activité.

Madame la Directrice a rappelé que dans la lettre N° 307/DGE du 27 juin 2007 de Monsieur le Directeur Général de l'Economie dont l'objet est la sortie provisoire des équipements et matériels appartenant à la société Warid Congo, les véhicules automobiles ne sont pas repris.

4. De la notion d'effets personnels

Madame la Directrice est revenue sur la notion d'effets personnels. Elle a rappelé que les effets personnels sont des effets appartenant à une personne qui vient s'installer pour la première fois au Congo. Ces effets, qui sont importés dans le cadre d'un déménagement ou d'un changement de résidence, doivent être sous-tendus par un certificat de déménagement ou de changement de résidence.

Elle a fait savoir avec force que les connaissements portant la mention « effets personnels » qui ne seraient pas accompagnés de l'un ou de l'autre certificat feraient l'objet d'amendes depuis la Brigade Maritime. Les sociétés de transit ont donc été invitées à demander à leurs clients de se procurer le certificat de déménagement lorsqu'ils importent des effets personnels leur appartenant.

Monsieur KASSA de la société ENOTRANS a voulu savoir si la notion d'effets personnels était valable pour les objets et effets personnels neufs appartenant à un Congolais rentrant d'un stage de formation.

Madame la Directrice a précisé que les objets et effets neufs ne peuvent être considérés comme effets personnels. Ces derniers doivent être en cours d'usage depuis plus de six mois.

5. Des incidents survenus dans l'enceinte portuaire

Madame la Directrice a saisi l'occasion pour informer les partenaires de deux incidents qui se sont produits simultanément au mois de mai dans le Port Autonome de Pointe – Noire.

A l'occasion du dépotage d'un conteneur, l'administration des douanes a eu la surprise de trouver dans un conteneur des pétards et des jouets en forme d'armes de guerre, prohibés à l'importation au Congo.

Au même moment, pendant une opération de dépotage - empotage, une explosion suivie d'incendie s'est produite dans un conteneur vide et a embrasé une partie des marchandises qui faisaient l'objet du dépotage. Les causes de l'explosion sont encore inconnues.

Se référant au premier conteneur qui contenait également des biscuits et de l'huile moteur, Madame la Directrice a fait savoir qu'il était inadmissible que des produits alimentaires soient mélangés à des produits industriels dans le même conteneur. Elle a rappelé aux partenaires que l'une des missions de la douane est de protéger la santé des populations.

Commencée à 8H00, la réunion a pris fin à 10H00./-

**La Directrice Interdépartementale des Douanes
et Droits Indirects,**

Madame LOEMBA Florence